

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/04237

N° MINUTE : 5

**JUGEMENT
rendu le 21 Mai 2015**

DEMANDEUR

Monsieur Pierre BOURRIGAULT
25 Avenue Parmentier
75011 PARIS

représenté par Me Carole SOUDRI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1667

DÉFENDERESSES

Société FT DIFFUSION, SAS
37/39 rue Pleyel
93200 SAINT DENIS

Société L'UNIVERS DE LEO, SARL
18 rue de la Roquette
75011 PARIS

représentées par Maître Isabelle MARCUS MANDEL de l'AARPI
MANDEL PARIENTE ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0342

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

22/05/15

15

Page 1

DEBATS

A l'audience du 30 Mars 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Pierre BOURRIGAULT, exerçant l'activité d'illustrateur, expose avoir reçu de la SAS FT DIFFUSION commande de dessins artistiques destinés à orner les collections d'articles décoratifs et de vaisselles fabriqués et exploités sous la marque FOX TROT dans un réseau de distributeurs de la SAS FT DIFFUSION.

La SAS FT DIFFUSION est une société ayant pour principale activité la création, la fabrication et la commercialisation d'objets de décoration ou utilitaires pour la maison, et notamment pour la cuisine.

Par contrat du 11 juin 2012, Monsieur Pierre BOURRIGAULT a cédé ses droits d'auteur à la SAS FT DIFFUSION sur 28 dessins relevant d'une première collection dénommée « SALAD PARTY », listés en annexe 1 du contrat, en contrepartie d'une redevance de 3 % sur les ventes des produits revêtus de ses dessins.

Monsieur Pierre BOURRIGAULT expose que la SAS FT DIFFUSION ayant refusé de le rémunérer par des honoraires pour la création de 32 nouveaux dessins pour la collection hiver 2013/2014, il l'a informée, par courriers des 17 juin, 11 juillet, 6 et 7 août 2013, qu'il ne souhaitait pas lui céder les droits d'exploitation sur les 32 dessins listés dans une annexe 2 au contrat du 11 juin 2012 soumise à sa signature et lui a interdit de les divulguer, de les représenter et/ou les reproduire.

Ayant constaté l'offre à la vente d'articles reproduisant des dessins issus de l'annexe II qu'il a refusée de signer, Monsieur Pierre BOURRIGAULT a fait procéder à deux constats d'huissier le 2 septembre 2013 sur les sites internet www.id-cadeau.fr et www.decorhome.fr.

Il explique avoir également constaté, lors du salon professionnel « MAISON ET OBJET » qui s'est tenu à Paris du 6 au 10 septembre 2013, la présentation et la vente par la SAS FT DIFFUSION d'une collection reproduisant l'ensemble des 32 dessins de l'annexe II.

Autorisé par ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Paris en date du 28 janvier 2014, Monsieur Pierre BOURRIGAULT a fait procéder, le 31 janvier 2014, à une saisie-contrefaçon dans une boutique à l'enseigne « L'univers de Léo » et au siège social de la SARL L'UNIVERS DE LEO, société ayant pour activité le commerce de détail.

Par courrier officiel du 17 février 2014 resté sans réponse, la SAS FT DIFFUSION a, par la voie de son conseil, proposé à Monsieur Pierre BOURRIGAULT de lui régler des redevances de 3 à 4 % sur un chiffre d'affaires de 70.579,04 euros correspondant aux ventes des produits créés en application de l'annexe 2, soit 2.823,16 euros au maximum.

C'est dans ces circonstances que Monsieur Pierre BOURRIGAULT a, par exploit d'huissier en date du 27 février 2014, assigné la SAS FT DIFFUSION et la SARL L'UNIVERS DE LEO devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur.

En cours de procédure, Monsieur Pierre BOURRIGAULT a fait procéder, le 16 septembre 2014, à un constat d'achat dans un magasin à l'enseigne « Pousse de Bambou » situé à La Bourboule.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 17 novembre 2014, Monsieur Pierre BOURRIGAULT demande au tribunal, au visa des livres I et III du code de la propriété intellectuelle, notamment des articles L. 111-1, L. 121-1, L. 331-1-3, alinéa 1er et L. 335-2 du même code, de :

-Recevoir Monsieur Pierre BOURRIGAULT en ses demandes, les dire bien fondées et y faisant droit ;

- Constaté que pour chacun des 32 dessins reproduits sur les modèles listés et représentés sur une annexe II que Monsieur BOURRIGAULT a expressément refusé de signer, celui-ci dispose de croquis dessinés et signés de sa main et bénéficie de ce fait de la protection accordée à l'auteur par les articles L.111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Dire et juger que la Société FT DIFFUSION s'est sciemment rendue coupable de contrefaçon de droit d'auteur au préjudice de Monsieur Pierre BOURRIGAULT en fabricant en divulguant et en exploitant au mépris de l'interdiction exprimée par l'auteur les produits reproduisant et représentant les 32 dessins de l'annexe II dont il détient la Propriété Artistique.

- Dire et juger que la Société L'UNIVERS DE LEO s'est rendue coupable de contrefaçon de droit d'auteur au préjudice de Monsieur PIERRE BOURRIGAULT en commercialisant dans ses magasins à l'enseigne L'UNIVERS DE LEO les produits reproduisant les dessins dont le requérant détient la Propriété Artistique.

-Constaté que les sociétés défenderesses ont sciemment dissimulé la masse contrefaisante à l'Huissier commis lors des opérations de saisies-contrefaçon.

-Ordonner, par application de l'article L 331-1-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, à chacune des deux Sociétés défenderesses de produire tous documents certifiés conforme par experts-comptables de nature à établir pour chacune des 32 références de l'annexe 2 les quantités de modèles fabriqués et vendus ainsi que le chiffre d'affaire généré par l'exploitation des produits en cause.

- Faire sommation aux défenderesses de produire des documents certifiés conformes par expert comptable attestant des quantités de modèles reproduisant l'un des dessins du requérant fabriqués et vendues au jour du jugement.

- Condamner, par provision, la SARL L'UNIVERS DE LEO au paiement de la somme de DIX MILLE Euros à titre de dommages-intérêts, à parfaire, en réparation des atteintes portées aux droits patrimoniaux d'auteur du requérant.

- Condamner, par provision, la Société FT DIFFUSION au paiement de la somme de QUARANTE MILLE Euros à titre de dommages - intérêts, à parfaire, en réparation du préjudice matériel que ses agissements frauduleux ont fait subir à Monsieur BOURRIGAULT.
- Condamner, par application de l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle la Société FT DIFFUSION à verser la somme de DIX MILLE Euros à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées au droit moral au nom et à la paternité de Monsieur BOURRIGAULT par ses agissements frauduleux.
- Interdire aux sociétés défenderesses de reproduire, faire fabriquer, détenir et vendre tous modèles reproduisant l'un quelconque des dessins créés par Monsieur BOURRIGAULT et ce, sous astreinte définitive et non comminatoire de DEUX MILLE Euros par infraction constatée, chaque infraction étant constituée par la fabrication, la détention, la présentation et à la vente de l'un quelconque des dessins ou croquis du requérant sur l'un quelconque des produits exploités par la société FT DIFFUSION à compter de la signification du jugement à intervenir.
- Condamner les sociétés défenderesses à détruire l'intégralité des modèles restant en leur possession sous le contrôle d'un huissier de justice et à leurs frais dans les huit jours de la signification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 2000 Euros par jour de retard.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.
- Condamner chacune des Sociétés défenderesses à verser à Monsieur BOURRIGAULT la somme de CINQ MILLE Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Les condamner solidairement aux entiers dépens de la présente instance, et ce y compris les frais de saisies-contrefaçon, dont distraction au profit de Maître Carole SOUDRI, Avocat à la Cour, qui pourra en recouvrer directement le montant conformément à l'article 699 du CPC.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 12 janvier 2015, la SAS FT DIFFUSION et la SARL L'UNIVERS DE LEO demandent au tribunal, au visa des livres I et III du code de la propriété intellectuelle, de l'article 1134 du code civil et des articles 32-1 et 700 du code de procédure civile, de :

- Recevoir les Sociétés FT DIFFUSION et L'UNIVERS DE LEO en leurs écritures, les dire bien fondées,
- En conséquence
- Débouter Monsieur Pierre BOURRIGAULT de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- Dire et juger que Monsieur Pierre BOURRIGAULT est mal fondé à agir,
- Dire et juger que les Sociétés FT DIFFUSION et L'UNIVERS DE LEO ne se sont pas rendues coupables d'actes de contrefaçon de droit d'auteur à l'encontre de Monsieur Pierre BOURRIGAULT,
- Constater l'absence de préjudice prétendument subi par Monsieur Pierre BOURRIGAULT,
- Condamner Monsieur Pierre BOURRIGAULT à verser à la Société FT DIFFUSION la somme de 5.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- Condamner Monsieur Pierre BOURRIGAULT à verser à la Société L'UNIVERS DE LEO la somme de 5.000 €uros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- Condamner Monsieur Pierre BOURRIGAULT à verser à la Société FT DIFFUSION et L'UNIVERS DE LEO la somme de 5.000 €uros chacune au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Condamner Monsieur Pierre BOURRIGAULT aux entiers dépens de l'instance au titre de l'article 699 du Code de Procédure Civile, dont distraction au profit de Maître Isabelle MARCUS MANDEL de l'AARPI MANDEL PARIENTE ASSOCIES,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 février 2015.

MOTIFS

-les actes de contrefaçon

A l'appui de ses prétentions, Monsieur Pierre BOURRIGAULT soutient que, malgré son interdiction expresse, ses 32 dessins humoristiques ont été reproduits sans son autorisation sur les objets de décoration et utilitaires pour la maison fabriqués et vendus par les défenderesses.

Monsieur Pierre BOURRIGAULT ajoute que, pour chacun des dessins reproduits sur les modèles listés et représentés sur l'annexe 2 qu'il a expressément refusé de signer, et divulgués en toute confiance à la SAS FT DIFFUSION, il dispose de croquis dessinés et signés de sa main.

En réplique, à l'appui de leurs prétentions, la SAS FT DIFFUSION et la SARL L'UNIVERS DE LEO soutiennent qu'un contrat cadre prévoyant une rémunération proportionnelle a été conclu le 11 juin 2012 et si le taux de redevances ne le satisfaisait pas, Monsieur BOURRIGAULT pouvait le résilier en respectant un préavis, le contrat a force obligatoire et doit être appliqué.

Les défenderesses ajoutent qu'en refusant de signer l'annexe 2 et en se prévalant de cette absence de signature pour dénier toute cession de ses droits d'auteur au profit de la société FT DIFFUSION, Monsieur BOURRIGAULT vide de sa substance le contrat cadre initial du 11 juin 2012.

Enfin, selon la défense, Monsieur Pierre BOURRIGAULT a abusé de sa liberté de ne pas contracter en attendant que tous les produits de l'annexe 2 soient prêts et que tous les articles aient été fabriqués pour essayer de remettre en cause le contrat le liant à la société FT DIFFUSION.

Sur ce ;

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa

création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

En l'espèce, ni la titularité, ni l'originalité des dessins revendiqués par Monsieur Pierre BOURRIGAULT ne sont contestées.

La question est donc de savoir si Monsieur Pierre BOURRIGAULT a donné son consentement à la société FT DIFFUSION de reproduire les dessins objets du litige.

Il ressort des pièces du dossier que le contrat de cession de droits signé entre Monsieur Pierre BOURRIGAULT et la société FT DIFFUSION le 11 juin 2012 prévoit dans son préambule que la liste des dessins concernés est jointe en annexe et « pourra être complétée d'un commun accord par tout autre dessin créé par le cédant après avoir été contresigné par ce dernier revêtu de la mention bon pour accord ». (pièce 1 en demande)

Il n'est pas contesté que les dessins objets du litige ne figurent pas dans l'annexe 1 datée du 30 novembre 2012 et signée par Monsieur Pierre BOURRIGAULT avec la mention manuscrite « Bon pour accord ». (pièce 2 en demande)

Les dessins objets du litige figurent dans l'annexe II datée du 30 mai 2013, laquelle n'a pas été contresignée par Monsieur Pierre BOURRIGAULT ni revêtue de la mention « bon pour accord », à défaut d'accord entre les parties sur le prix de la cession des droits sur ces dessins supplémentaires. (e-mails et courriers en pièces 7 à n10 en demande)

En conséquence, la reproduction des dessins de Monsieur Pierre BOURRIGAULT a été faite sans l'autorisation de son auteur par la société FT DIFFUSION, en sa qualité de fabricant, sur des objets (tasses, bols, bouteilles isothermes et trousse) vendus sur des sites marchands en ligne et est constitutive d'actes de contrefaçon de droit d'auteur. (pièce 11 en demande : procès-verbal de constat en ligne du 2-11-2013)

Il ressort du procès-verbal de contrefaçon du 31-01-2014 que des trousse reproduisant les dessins revendiqués par Monsieur Pierre BOURRIGAULT ont été proposées à la vente par la société L'UNIVERS DE LEO dans sa boutique située 18 rue de la Roquette à Paris, 11ème. Les actes de contrefaçon sont donc également imputables à la société L'UNIVERS DE LEO, en sa qualité de revendeur.

Par conséquent, Monsieur Pierre BOURRIGAULT est bien fondé dans ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur de dessins reproduits sans son autorisation sur des objets fabriqués par la société FT DIFFUSION et revendus par la société L'UNIVERS DE LEO.

-le préjudice dû à la contrefaçon

Monsieur Pierre BOURRIGAULT soutient que la production de tous documents certifiés conformes par experts-comptables de nature à établir pour chacune des 32 références de l'annexe 2 les quantités de modèles fabriqués et vendus ainsi que le chiffre d'affaire généré par l'exploitation des produits en cause au jour du jugement est nécessaire pour le calcul de son préjudice commercial.

Le demandeur invoque une atteinte à son droit de paternité à l'appui de ses demandes en réparation du préjudice moral.

En défense, pour s'opposer aux demandes en réparation, les défenderesses soutiennent que la société FT DIFFUSION a proposé à Monsieur BOURRIGAULT, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, de lui régler la totalité des redevances relatives à l'ensemble des produits reproduisant les dessins en cause, soit 3 à 4 % de la somme de 70.579 euros, qu'en calculant les redevances à un taux uniforme de 4 % et en admettant que toutes les factures soient réglées à terme, seule une somme de 2.823,16 euros HT lui serait due.

Les sociétés défenderesses ajoutent qu'elles ont déjà communiqué l'intégralité des éléments censés lui permettre de calculer son prétendu préjudice.

La société FT DIFFUSION précise qu'elle a retiré, à titre préventif, les produits litigieux de ses magasins et ne propose plus à la vente les collections liées à l'annexe 2 du contrat de juin 2012.

Quant au droit moral de Monsieur BOURRIGAULT, il est fait remarqué en défense qu'il avait été décidé d'un commun accord que le nom du dessinateur ne figurerait pas sur les articles commercialisés et ce, afin de ne pas « alourdir » les produits.

Sur le préjudice commercial ;

Aux termes de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

En l'espèce, les éléments versés au débat sont suffisants pour déterminer les bénéfices de la société FT DIFFUSION ou le manque à gagner subi par Monsieur Pierre BOURRIGAULT et la demande en communication de pièces sera donc rejetée. (pièce 13 en défense).

Il sera évalué le préjudice commercial à hauteur du taux maximum des redevances proposé par la société FT DIFFUSION pour la cession des droits concernant les dessins figurant sur l'annexe II : 4% sur un montant de ventes s'élevant à 70.579,04 euros, soit la somme de 2.823,17 euros.(pièce 12 en défense)

La société FT DIFFUSION et la société L'UNIVERS DE LEO seront condamnés in solidum à payer à Monsieur Pierre BOURRIGAULT la somme de 2.823,17 euros en réparation du préjudice commercial.

Sur le préjudice moral :

L'article L121-1 al. 1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

En l'espèce, seule l'atteinte au droit à la paternité est invoquée par Monsieur Pierre BOURRIGAULT. Cependant, il n'est pas d'usage de mentionner le nom du dessinateur sur l'objet reproduisant les dessins de ce dernier et d'ailleurs, il ressort des relations contractuelles entre les parties qu'il était entendu que le nom de Monsieur Pierre BOURRIGAULT ne figurerait pas sur les objets reproduisant ses dessins.

Monsieur Pierre BOURRIGAULT sera donc débouté de ce chef de demande.

-les mesures complémentaires

Il sera fait droit aux demandes en interdiction selon les modalités précisées dans le dispositif de la présente décision, concernant les dessins figurant sur l'annexe II datée du 30-05-2013 du contrat du 11-06-2012 . L'astreinte n'est pas nécessaire en l'espèce.

La demande tendant à la destruction du stock sera rejetée, l'existence d'un stock de produits contrefaisants détenus par les sociétés défenderesses n'étant pas démontrée.

-les demandes reconventionnelles en procédure abusive

La société FT DIFFUSION et la société L'UNIVERS DE LEO succombant, leurs demandes fondées sur la procédure abusive seront rejetées.

-les frais et l'exécution provisoire

La société FT DIFFUSION et la société L'UNIVERS DE LEO, parties qui succombent, supporteront la charge des entiers dépens.

L'équité, en l'espèce, ne justifie pas de faire droit aux demandes de Monsieur Pierre BOURRIGAULT fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire se justifie en l'espèce.

19

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit que la société FT DIFFUSION et la société L'UNIVERS DE LEO ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur de Monsieur Pierre BOURRIGAULT concernant des dessins figurant sur l'annexe II datée du 30-05-2013 du contrat du 11-06-2012 conclu entre Monsieur Pierre BOURRIGAULT et la société FT DIFFUSION,

Condamne in solidum la société FT DIFFUSION et la société L'UNIVERS DE LEO à payer à Monsieur Pierre BOURRIGAULT la somme de 2.823,17 euros en réparation du préjudice commercial dû à la contrefaçon,

Rejette la demande de Monsieur Pierre BOURRIGAULT en communication de pièces sur le calcul de la masse contrefaisante et du préjudice,

Déboute Monsieur Pierre BOURRIGAULT de ses demandes en réparation du préjudice moral,

Fait interdiction à la société FT DIFFUSION et la société L'UNIVERS DE LEO de reproduire, faire fabriquer, détenir et vendre tous modèles reproduisant les dessins créés par Monsieur BOURRIGAULT listés dans l'annexe II datée du 30-05-2013 du contrat du 11-06-2012 conclu entre Monsieur Pierre BOURRIGAULT et la société FT DIFFUSION,

Dit n' y avoir lieu à astreinte,

Rejette les autres demandes de mesures complémentaires fondées sur la contrefaçon,

Rejette les demandes reconventionnelles en procédure abusive,

Rejette toutes les demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne in solidum la société FT DIFFUSION et la société L'UNIVERS DE LEO aux dépens dont distraction au profit de Maître Carole SOUDRI, avocat.

Fait et jugé à Paris le 21 Mai 2015

Le Greffier



Le Président

